



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- A - 5

Arras, le **03 FEV. 2022**

**COMMUNE DE RUMILLY**

-----  
**MADAME STEPHANIE BENSE**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

-----  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**Vu** le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose :

" (...) l'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (...)" ;

**Vu** le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé qui dispose : "La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du Préfet, selon la méthode

définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié(e), agréé(e) par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au mois." ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la preuve de dépôt de la déclaration délivrée le 28 octobre 2020 à Madame Stéphanie BENSE pour l'exploitation d'un élevage canin de 49 chiens âgés de plus de 4 mois sur le territoire de la commune de Rumilly à l'adresse suivante 32, rue de la Vallée de l'Aa concernant notamment la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les plaintes réceptionnées dans mes services provenant du voisinage et concernant des nuisances sonores occasionnées par l'activité d'élevage canin de Madame Stéphanie BENSE ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 19 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les aboiements intempestifs des chiens présents dans l'établissement ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

**Considérant** que l'installation d'élevage canin de Madame Stéphanie BENSE fait l'objet de plaintes relatives à des nuisances sonores ;

**Considérant** les dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Stéphanie BENSE de respecter les prescriptions et dispositions du point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Madame Stéphanie BENSE, exploitant une installation d'élevage canin sise au 32, rue de la Vallée de l'Aa sur la commune de Rumilly (62650), est mise en demeure de respecter les dispositions du

point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé en procédant à la réalisation d'une mesure des émissions sonores de son établissement selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé dans **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie BENSE et dont une copie sera transmise au maire de Rumilly.

Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
  
Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- Stéphanie BENSE – 32, rue de la Vallée de l'Aa – 62650 RUMILLY
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Rumilly
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Dossier
- Chrono

